

**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 06/05/2026	<b>N° PC 059650 26 00025</b>
<b>Par :</b> Madame Hanifa LHABRI  <b>Demeurant à :</b> 3ter Rue Mirabeau 59115 LEERS  <b>Pour :</b> Construction d'une maison  <b>Sur un terrain sis :</b> 475 Rue de Leers - WATTRELOS Cadastré : CL82	Surface plancher existante : m <sup>2</sup>  Surface plancher créée : 147,00 m <sup>2</sup>  Surface plancher supprimée : m <sup>2</sup>  <b>Destination : Habitation</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-14 et suivants ;  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;  
 Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé tacite d'ILEO - Gestionnaire du réseau d'eau , consulté en date du 06/05/2026 ;  
 Vu l'avis réputé tacite d'ENEDIS - Gestionnaire du réseau d'électricité, consulté en date du 06/05/2026 ;  
 Vu l'avis de Lille Métropole Européenne de Lille en date du 04 juin 2026 ;  
 Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Service Régional de l'Archéologie en date du 18 mai 2026 ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 2 – Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures des constructions ;

Considérant que le projet présenté ne permet pas de garantir une insertion satisfaisante dans son environnement urbain au regard de son aspect architectural ;

Considérant les dispositions du Livre I, Titre 3 – Section III du Plan Local d'Urbanisme relatives à la desserte par les réseaux et au traitement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

Considérant que le dossier ne précise pas les modalités de gestion et de traitement des eaux pluviales conformément aux prescriptions réglementaires applicables ;

Considérant les dispositions du Chapitre 4 du Livre I du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille relatives au stationnement imposant la réalisation d'aires de stationnement adaptées aux besoins de l'opération et leur justification dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'aucune aire de stationnement n'est prévue ni justifiée dans le dossier déposé, en méconnaissance des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

## ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **12 JUIN 2026**

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt : 09/05/2026

Affiché/publié en mairie le : **13 JUIN 2026**

Transmission à la Préfecture le : **12 JUIN 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

S.V.

BJ